

GE_GERICHTE DCBA/240/2020 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_240_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/240/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/240/2020 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la Commission du barreau (article 42 al. 1 LPAv).

E. 2

La surveillance des avocats se fonde sur la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) et sur la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), toutes deux entrées en vigueur le 1er juin 2002.

E. 3

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal (article 14 LPAv).

E. 4

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'article 12 LLCA prévoit que celui-ci doit exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b). Il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 5

S'agissant de la clause générale de l'article 12 let. a LLCA, la Commission du barreau se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que dicté par l'article 27 LPAv ainsi qu'au Code suisse de déontologie du 10 juin 2005.

E. 6

Le soin et la diligence visés par l'article 12 let. a LLCA sont ceux, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'article 398 al. 2 CO (FELLMANN/ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2ème édition, p.137). Selon ces auteurs, l'article 12 let. a LLCA vise la protection de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat dans l'exercice de sa profession dans l'intérêt du public et de l'état de droit (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire romand, Loi sur les avocats, n. 24 ad. art. 12 LLCA). Ces auteurs précisent, toutefois, que la violation des obligations de droit civil relatives à l'article 398 al. 2 CO n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Pour qu'une telle sanction puisse s'imposer, il doit s'agir de violations grossières de cette obligation (FELLMANN/ZINDEL, op. cit., p. 142, VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n. 24, ad art. 12 LLCA).

E. 7

L'article 12 let. a LLCA constitue une clause générale, qui exige de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, p. 5368 ; cf. arrêts 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 et 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais englobe également les relations entre l'avocat et la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; arrêt 2C_1138/2013 du 5 septembre 2014 consid. 2.1).

E. 8

De par sa formation et de sa pratique juridique, l'avocat est souvent désigné pour assumer des fonctions officielles, telles que curateur, exécuteur testamentaire ou liquidateur d'une société. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la gestion de tels mandats avec l'exercice simultané de la profession d'avocat, la LLCA ne contenant aucune règle posant le principe d'une telle incompatibilité.

E. 9

Les règles professionnelles instituées à l'art. 12 LLCA s'étendent aux activités atypiques de l'avocat, pour autant que ces activités aient un lien direct avec la profession d'avocat (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I Le cadre légal et les principes essentiels, 2e éd. 2016, p. 50). En revanche, la violation de règles déontologiques ne fonde pas une intervention de l'autorité de surveillance (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2064 p. 842).

E. 10

Dans le cas d'espèce, Me A_____ assume une charge officielle qui a un lien direct avec la profession d'avocat. Partant, la Commission du barreau est compétente pour connaître de la dénonciation de M. B_____ à l'encontre de Me A_____ pour autant qu'elle porte sur une violation de la LLCA.

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 11

Le dénonciateur se plaint d'une incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat par Me A_____, simultanément à son mandat officiel en qualité de commissaire d'une fondation. Pour les motifs exposés ci-dessus, une telle incompatibilité n'existe pas de manière générale de par la loi. Théoriquement, une situation de conflit d'intérêts pourrait cependant exister si dans l'exercice de sa profession d'avocat, celui-ci assumait la gestion d'un mandat incompatible pour cause de conflit d'intérêts avec le mandat officiel dont il est chargé. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce et le dénonciateur n'allègue aucun autre mandat potentiellement conflictuel avec la charge officielle assumée par Me A_____.

E. 12

Quant aux autres griefs de M. B_____ contre Me A_____, ils portent exclusivement sur les actes de ce dernier dans la gestion du mandat officiel qui lui est confié. Or au vu de l'ensemble des pièces du dossier (courriers du DFI, décision du MPC, arrêts du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral) force est de constater qu'ils ont été largement débattus et rejetés par les diverses autorités compétentes. Plus particulièrement, aucune de ces autorités n'a relevé la moindre violation de ses devoirs par Me A_____ et la Commission du barreau ne distingue aucune potentielle violation des règles

professionnelles sous l'angle de la LLCA.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la Commission du barreau prononce le classement de la dénonciation de M. B_____ contre Me A_____.

E. 14

Aucun émolument ni frais de procédure ne seront mis à la charge des parties (art. 9 al. 7 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 – RPAv – E 6 10.01).

E. 15

La présente décision sera communiquée dans son intégralité au dénonciateur.

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Par ces motifs,

La Commission du barreau

Classe la dénonciation contre Me A_____ ;

Dit qu'il n'est pas perçu de frais de justice ou d'émolument ;

Notifie la présente décision par pli recommandé à Me A_____ ;

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès sa notification (art. 131 ss LOJ et 62 al. 1 let. a LPA) aux conditions posées par les articles 57 ss LPA ;

Communique la présente décision dans son intégralité à M. B_____.

Pour la Commission du barreau :

Shahram DINI, président

Siégeant : Me Shahram DINI

Me Lorella BERTANI

Me Dominique BURGER

Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE

M. Dominique FAVRE

Mme Miranda LINIGER GROS

Me Corinne NERFIN

Me Vincent SPIRA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.